

DECISION N°2016-127/ARCOP/ORAD

sur recours de l'entreprise E.BE.CO contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2015-0039/MATD/RPCL/GVT-ZNR/SG/CRAM pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs des structures de la région du Plateau Central relevant de MEF (lots 1 et 2).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de l'entreprise EBECO par lettre en date du 18 mars 2016 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Mamadou GUIRA, assisté de Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Serge BELEM, Thierry SAVADOGO et GUELBEOGO, agents de E.BE.CO ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ousmane BELEM, Directeur régional de la DMEP-PCL et Monsieur Sada DAKISSAGA, de la DREP ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ousmane SAWADOGO, représentant LABAIKA EGCN ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2015-0039/MATD/RPCL/GVT-ZNR/SG/CRAM pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs des structures de la région du Plateau Central relevant de MEF (lots 1 et 2) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1747 du 14 mars 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 17 mars 2016 ; que l'entreprise EBECO a saisi le Président de la commission régionale d'attribution des marchés par lettre en date du 15 mars 2016 lequel a répondu le 17 mars 2016 ; le requérant n'étant pas satisfait a saisi l'ORAD par lettre en date du 18 mars 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Région du Plateau Central a lancé la demande de prix n°2015-0039/MATD/RPCL/GVT-ZNR/SG/CRAM pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs des structures de la région relevant du MEF ;

la commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré non conformes au dossier de demande de prix (DDP) l'offre du requérant au motif que pour le lot 1, celle-ci ne contient pas le reçu d'achat du dossier et que pour le lot 2, son offre financière est hors enveloppe ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant que pour le lot 1, le motif tiré de l'absence du reçu d'achat n'est pas suffisant pour écarter son offre ; qu'en effet, le dossier ne dit nulle part que sa présence est obligatoire et que la CRAM aurait pu vérifier le paiement auprès du service responsable des marchés ; qu'en outre, il a été confirmé par le régisseur de la DREP à l'ouverture des plis ; quant au lot 2, il indique que le motif « hors enveloppe » est surprenant puisque les données particulières et les prescriptions techniques du dossier donnent des précisions sur le canevas à suivre pour l'établissement des offres ;

il sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste le motif de non-conformité retenu contre son offre au lot 1 et le caractère « hors enveloppe » de celle-ci au lot 2 ; que par ailleurs, il indique que les montants proposés par l'attributaire provisoire sont anormalement bas et ne dégagent pas de marge bénéficiaire positive ;

considérant qu'au lot 1, il est reproché au requérant l'absence du reçu d'achat du dossier de demande de prix ; que le requérant explique avoir acheté le dossier mais a oublié d'insérer le reçu d'achat dans son offre ; que ce document ne faisant

pas partie des pièces constitutives de l'offre, la CRAM ne devrait pas rejeter son offre sans avoir au préalable vérifier qu'il a acheté le dossier ;
que sur ce point, l'ORAD juge nécessaire que la CRAM procède à cette vérification afin d'en tirer les conséquences de droit ;

considérant par ailleurs que la CRAM a expliqué disposer d'une enveloppe financière de 6 100 000 F CFA ; qu'elle indique que l'offre financière du requérant est d'un montant de 7 100 210 F CFA au lot 2 ; que celle-ci est par conséquent hors enveloppe ; que cependant, le requérant estime qu'en se servant du nombre de personnel indiqué dans le dossier, ainsi que la rémunération minimale pour ledit personnel et le modèle de sous-détail des prix, les soumissionnaires ne peuvent que parvenir au montant qu'il a proposé ; que c'est pour cette raison qu'il juge les montants de l'attributaire provisoire anormalement bas ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que les éléments du dossier n'ont pas été suffisamment considérés notamment les salaires minima et le sous-détail des prix ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CRAM reprendre l'analyse des offres des soumissionnaires du lot 2 conformément au DDP ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise EBECO est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise EBECO est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2015-0039/MATD/RPCL/GVT-ZNR/SG/CRAM pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs des structures de la région du Plateau Central relevant de MEF (lots 1 et 2) ;

-qu'il y a lieu de renvoyer la CRAM reprendre l'analyse des offres des soumissionnaires au lot 2 et en tirer les conséquences de droit ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 mars 2016

Le Président de séance

Seydou SIMPORE